



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/06

AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR  
LES INTERVENTIONS  
D'URGENCE REALISEES  
PAR LA SAUR POUR  
L'ANNEE 2026

Mis en ligne le 18 JAN. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR concernant les interventions urgentes sur le domaine public de la commune de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que les nécessités de l'urgence ne permettent pas de prendre un arrêté municipal spécifique et imposent la mise en place rapide de la signalisation adéquate,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux d'urgence, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1er :** A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise SAUR est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser des travaux d'urgence et non prévisibles sur le domaine public de la ville de Mondeville.

**Article 2 :** En cas d'intervention urgente, les conducteurs des véhicules de l'entreprise désignée ci-dessus devront mettre en place la signalisation réglementaire dès leur arrivée sur le site. Ils devront veiller à apporter le moins de gène possible aux usagers. Si l'intervention dépasse l'heure d'occupation du domaine public, le service de la Police Municipale en sera informé dans les plus brefs délais (02.31.35.52.25 / [odp@mondeville.fr](mailto:odp@mondeville.fr)).

**Article 3 :** Si les circonstances l'imposent, des dispositions particulières et exceptionnelles peuvent être appliquées sur le domaine public (notamment la neutralisation d'une partie du domaine public ou la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté aux spécificités de l'intervention).

Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

**Article 4 :** L'entreprise intervenante sera tenue responsable vis-à-vis des tiers et de la collectivité, du défaut d'application de la réglementation décrite ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional Normandie de l'entreprise SAUR.

13 JAN. 2026



Fait à Mondeville, le  
Pour la Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux affaires foncières,  
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,  
Serge RICCI